



RECU le

17 JAN. 2011

DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Fontenay-aux-Roses, le

12 JAN 2011

ASN/DTS/N° 11.00118/2010  
 Affaire suivie par : Bruno CHARPENTIER  
 Tél : 01 43 19 70 44  
 Fax : 01 43 19 71 40  
 Mel : bruno.charpentier@asn.fr

Monsieur André MOTTIN  
 FRANCE PARATONNERRES

ZA de Clocher  
 23000 GUERET

**Objet :** Autorisation d'effectuer la dépose, le démontage et le conditionnement en fût de paratonnerres radioactifs et d'entreposer les fûts de paratonnerres radioactifs en vue de leur mise au rebut.

Autorisation initiale

Référence à rappeler dans toute correspondance : F420008

Monsieur,

Comme suite à votre demande rappelée en référence et en application de l'article L.1333-4 du code de la santé publique et du point g) du 6° de l'article 3 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, je vous prie de trouver ci-joint l'autorisation qui vous a été accordée par l'Autorité de sûreté nucléaire.

En outre, vous nous transmettez les documents suivants :

Documents	Echéance de transmission
La dernière étude de poste transmise conclut sur le classement en catégorie A de vos travailleurs. Vous mettrez à jour vos consignes pour intégrer le port du dosimètre passif lors des entrées en zones réglementées.	Sous 3 mois
La dernière étude de poste précise que des travailleurs d'une entreprise extérieure sont amenés à entrer en zone réglementée pour y effectuer des opérations d'entretien des espaces verts.  Ces travailleurs sont susceptibles d'être exposés à un risque dû aux rayonnements ionisants au sens de l'article R. 4451-1 du code du travail. En cas de co-activité (intervention d'une entreprise extérieure dans une zone réglementée au sens de l'article R. 4452-1 pour le compte d'une entreprise utilisatrice), le chef de l'entreprise extérieure doit désigner une PCR dès lors qu'il existe un risque	Avant toute intervention de l'entreprise extérieure

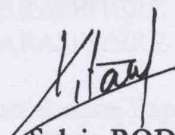
[www.asn.fr](http://www.asn.fr)

6, place du Colonel Bourgoin • 75572 Paris cedex 12  
 Téléphone 01 40 19 86 00 • Fax 01 40 19 86 69

<p>d'exposition de ses travailleurs dû aux rayonnements ionisants (R: 4456-1). Quel que soit le secteur d'activité, dès lors que l'entreprise extérieure n'est pas soumise au régime d'autorisation prévu par le code de la santé publique au titre de sources qu'elle détiendrait, la PCR peut être désignée à l'extérieur de l'établissement. Le chef de l'entreprise extérieure peut désigner pour son propre compte la PCR de l'entreprise utilisatrice dans le cadre d'un accord formalisé avec le chef de cette dernière.</p> <p>De plus, conformément à l'article R. 4453-24, tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle.</p> <p>Vous transmettez l'accord formalisé avec le chef de l'entreprise extérieure concernant la nomination de sa PCR. Vous modifierez vos consignes pour inclure le port du dosimètre opérationnel pour les travailleurs de l'entreprise extérieure intervenant en zones réglementées.</p>	
<p>L'attestation de formation des personnes manipulant les paratonnerres suite à vos modifications de consignes.</p>	<p>Sous 3 mois</p>

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour l'Autorité de sûreté nucléaire,  
L'adjointe au directeur du transport et des sources,

  
Sylvie RODDE

**Copies :**

- IRSN/UES
- ANDRA
- ASN/DTS (BC)
- Division d'Orléans



## AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTIVITE NUCLEAIRE A DES FINS NON MEDICALES

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-4 et R. 1333-17 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144 ;

Vu la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment le point g) du 6° de son article 3 ;

Après examen de la demande présentée le 29/09/2010 par Monsieur MOTTIN et cosignée par le chef d'établissement (*formulaire daté du 29/09/2010 et documents associés complétés en dernier lieu le 21/12/2010*) ;

### DECIDE

**Article 1 :** L'autorisation d'exercer une activité nucléaire est délivrée à Monsieur MOTTIN (titulaire de l'autorisation).

Cette autorisation permet au titulaire de :

- déposer et démonter les paratonnerres contenant des sources radioactives mentionnés dans la présente autorisation sur des chantiers extérieurs à l'établissement,
- conditionner en fût les paratonnerres contenant des sources radioactives mentionnés dans la présente autorisation,
- détenir des paratonnerres contenant des sources radioactives mentionnés dans la présente autorisation en attente de leur reprise dans une filière d'élimination autorisée,

Cette autorisation est accordée aux fins suivantes :

- retrait des paratonnerres contenant des sources radioactives installés sur le territoire français,

**Article 2 :** L'exercice de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision doit répondre aux caractéristiques et aux prescriptions mentionnées en annexes 1, 2 et 3 de la présente autorisation.

**Article 3 :** La réception des installations ne peut être prononcée par le titulaire qu'après la réalisation des contrôles initiaux prévus aux articles R. 1333-32 du code de la santé publique et R. 4451-29 du code du travail. Le cas échéant, les non-conformités signalées lors de ces contrôles devront faire l'objet d'un suivi formalisé.

Tant que la réception des installations n'a pas été prononcée, la présente autorisation est limitée à :

- la détention des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente autorisation,
- l'utilisation des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente autorisation à la seule fin de réalisation des contrôles initiaux prévus aux articles R.1333-32 du code de la santé publique et R.4451-29 du code du travail.

[www.asn.fr](http://www.asn.fr)

6, place du Colonel Bourgoïn · 75572 Paris cedex 12  
Téléphone 01 40 19 86 00 · Fax 01 40 19 86 69

**Article 4 :** La présente autorisation, enregistrée sous le numéro F420009, est référencée 10.04291.

**Article 5 :** Cette autorisation, non transférable, est valable jusqu'au 15/01/2013.  
Elle peut être renouvelée sur demande adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire dans un délai minimum de six mois avant son échéance.

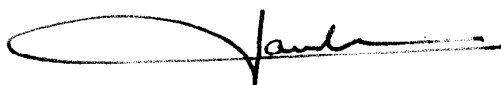
**Article 6 :** Les conditions d'exercice de l'activité nucléaire doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique et du code du travail, ainsi qu'aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation.

Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par les articles L. 1337-5 et suivants du code de la santé publique.

**Article 7 :** La présente décision est notifiée au titulaire de l'autorisation par le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Fontenay aux Roses, le 12 JAN 2011

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le directeur du transport et des sources,



Laurent KUENY